

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Subrogation conventionnelle; appréciation d'acte. — Vendeur; privilège; faillite de l'acheteur; défaut d'inscription du privilège avant la faillite; extinction du privilège; action résolutoire. — Tiers-acquéreur; règlement d'ordre; opposition; intérêts payés; mal à propos compris dans la distribution. — Licitations; transcription; droit à percevoir par l'enregistrement. — Compagnies d'éclairage par le gaz; fusion; conséquences. — Action en partage; question d'état incidente; audience solennelle. — Navire; affrètement; sous-affrètement; paiement du prix; libération valable. — Testament notarié imparfait; expédition non obligatoire. — Chemin rural abandonné; riverain; droit de préemption. — Conclusions prises à la barre; tardivité.
COUR DE CASSATION (ch. civ.). *Bulletin* : Arbres; propriété; action possessoire. — Remplacement militaire; contingent; interprétation de l'intention des parties contractantes. — Mariage; demande en nullité; défaut d'autorisation de la femme en première instance et en appel; pourvoi en cassation.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Escroquerie; tentative; remise de valeurs. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Assassinat; une sœur tuée par ses frères; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône: Affaire du 6 mars; société secrète; provocation publique non suivie d'effet à un attentat armé; cris séditieux; publication de fausses nouvelles; port et distribution d'armes prohibées; détention de munitions de guerre; rébellion; provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Par décret impérial, en date du 18 mai, est nommé :
 Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Conchon, conseiller à la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Lefèvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 7 mars 1857 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.
 Par un autre décret impérial, en date du 19 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Pasquier, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gouin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).
 Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Gauthier de Charnacé, juge au même siège, en remplacement de M. Pasquier, qui est nommé conseiller.
 Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Fleury Portais, avocat, en remplacement de M. Gauthier de Charnacé, qui est nommé vice-président.
 Juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Mantche), M. Lemontier, juge suppléant au siège de Vire, en remplacement de M. Sanson, démissionnaire, nommé juge honoraire.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Vitalis, substitut du procureur impérial près le siège d'Alais, en remplacement de M. Besson, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Marseille.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Messé, substitut du procureur impérial près le siège de Largentière, en remplacement de M. Vitalis, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nîmes.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Lucien Petitou, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Meynier, démissionnaire.

Le même décret porte :
 Des dispenses sont accordées à M. Claude-Antoine Godemel, conseiller, nommé à la Cour impériale de Riom, à raison de son âge, au degré prohibé, avec M. Jules Godemel, conseiller à la même Cour.
 Des dispenses sont accordées à M. Hua, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, à raison de son âge, au degré prohibé, avec M. Feugères-Desforts, juge suppléant au même siège.
 M. Bellier de la Chavignerie, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est nommé vice-président honoraire du même siège.
 M. Patin, ancien juge au Tribunal de première instance de Bourges (Ain), est nommé juge honoraire au même siège.
 La démission de M. de Lagode, juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Conchon : 27 octobre 1844, conseiller à la Cour de Riom.
 M. Pasquier : 12 novembre 1833, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 27 janvier 1840, juge au même siège; — 11 mars 1852, vice-président au même siège.
 M. Gauthier de Charnacé : 27 janvier 1840, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 9 décembre 1842, juge au même siège.
 M. Vitalis : 26 décembre 1830, substitut à Alais.
 M. Messé : 19 décembre 1833, substitut à Largentière.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 mai.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — APPRÉCIATION D'ACTE.
 Un arrêt qui pour refuser à une partie le bénéfice de la subrogation conventionnelle régie par l'art. 1250 n° 2 du Code Napoléon, s'est fondé sur ce que cette subrogation, qui n'avait pas été expressément stipulée, ne s'induisait ni des termes employés dans la convention, ni de l'inten-

tion des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. Les juges qui l'ont rendu n'ont fait qu'user du droit qui leur appartient d'interpréter les actes et la volonté des contractants.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M^s Béchard, du pourvoi du sieur Savoie et consorts contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

VENDEUR PRIVILÉGIÉ. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — DÉFAUT D'INSCRIPTION DU PRIVILÈGE AVANT LA FAILLITE. — EXTINCTION DU PRIVILÈGE. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le privilège du vendeur peut-il être réputé éteint dans le sens de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, par cela seul qu'il n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acheteur; et le vendeur conserve-t-il, malgré ce défaut d'inscription, le droit d'exercer l'action résolutoire contre les créanciers, même utilement inscrits, de cet acheteur?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 15 juillet 1857.

Pourvoi pour violation de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat général Raynal, plaident M^s Rendu, du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Lavazelle fils.

TIERS-ACQUÉREUR. — RÉGLEMENT D'ORDRE. — OPPOSITION. — INTÉRÊTS PAYÉS. — MAL À PROPOS COMPRIS DANS LA DISTRIBUTION.

I. Le tiers-acquéreur est-il recevable et fondé à former opposition, après la délivrance des bordereaux, au règlement d'ordre qui a compris à tort dans les sommes à distribuer des intérêts dont ce tiers acquéreur rapporte une valable quittance?

II. Le tiers-acquéreur d'un immeuble doit-il aux créanciers inscrits les intérêts du prix de vente mis en distribution, à partir du jour du contrat de vente, ou bien à compter de la signification de ce contrat faite à ces créanciers par le tiers-acquéreur?

Le Tribunal civil de Castres, par jugement du 2 mars 1857, a résolu la première question négativement, et il a jugé sur la seconde que le tiers acquéreur doit aux créanciers inscrits les intérêts du prix de vente à partir du jour du contrat et non pas seulement du jour de sa notification.

Le pourvoi contre ce jugement lui reprochait : 1° la violation de l'art. 756 du Code de procédure; 2° la violation des articles 2176, 2183 et 2184 du Code Nap.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général Raynal, plaident M^s Marnier pour le sieur Navarre et consorts, demandeurs en cassation.

LICITATION. — TRANSCRIPTION. — DROIT À PERCEVOIR PAR L'ENREGISTREMENT.

L'article 883 du Code Napoléon sur les effets du partage entre cohéritiers n'est applicable qu'aux actes qui font cesser réellement l'indivision. Il ne peut l'être à une licitation qui, à une indivision, en a substituée une autre ne différant de la première que relativement à la proportion des parts dans l'immeuble indivis.

Le jugement qui a opéré cette licitation est, dès lors, un acte translatif et non simplement déclaratif de propriété; il est, par suite, susceptible d'être transcrit, et le droit de transcription doit être perçu sur la totalité du prix, à raison de l'indivisibilité de la formalité. Il ne peut être limité à la portion dont s'est accrue la part de l'un des colicitants.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^s Darest. (Rejet du pourvoi du sieur Huet et de la veuve de Saint-Germain contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 juillet 1857.)

COMPAGNIES D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — FUSION. — CONSÉQUENCES.

Lors de la fusion des anciennes compagnies d'éclairage par le gaz avec la compagnie Parisienne, celle-ci a succédé à toutes les charges inhérentes à l'apport des anciennes compagnies dans la nouvelle. Conséquemment l'obligation qui incombait à l'ancienne compagnie de l'Ouest de rembourser au département de la Seine un trop perçu de 350,405 fr. et celle de payer une redevance annuelle à un tiers qui lui avait cédé son usine à gaz, ont pu être mises à la charge de la compagnie nouvelle, lorsqu'il a été jugé par interprétation des conventions intervenues entre les sociétés fusionnées, que la société nouvelle avait été subrogée, tant *activement* que *passivement* aux droits et charges de chacune des anciennes compagnies. Cette interprétation donnée par une sentence arbitrale qui a statué sur les contestations nées de la fusion, ne peut être révisée par la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^s Herisson, du pourvoi de la compagnie anonyme la Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, contre une sentence arbitrale du 23 août 1857, rendue exécutoire par ordonnance du 9 septembre suivant.

Bulletin du 19 mai.

ACTION EN PARTAGE. — QUESTION D'ÉTAT INCIDENTE. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Lorsqu'à une action en partage de succession vient se joindre incidemment une question d'état, la Cour impériale saisie de la question principale et de la question incidente, a dû les juger en audience ordinaire et non en audience solennelle. L'article 22 du décret du 30 mars 1808 n'attribue à l'audience solennelle que les contestations sur l'état civil des citoyens, qui sont soumises aux Cours impériales par action principale et directe. (Jurisprudence conforme. Voir notamment arrêts des 3 février 1851 et 19 janvier 1854.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M^s Petit, du pourvoi du sieur Chevrol et consorts contre un arrêt rendu en audience solennelle, par la Cour impériale de Riom, du 12 juin 1857.

NAVIRE. — AFFRÈTEMENT. — SOUS-AFFRÈTEMENT. — PAIEMENT DU PRIX. — LIBÉRATION VALABLE.

Lorsque le propriétaire d'un navire, après l'avoir affrété à un tiers par une charte-partie, l'a sous-affrété à un autre à qui il a laissé ignorer la première convention d'affrètement, le sous-affrèteur a pu valablement se libérer de la somme due pour son fret entre les mains du propriétaire du navire, sans que le premier affrèteur, resté inconnu au sous-affrèteur, puisse critiquer ce paiement. Le propriétaire du navire est réputé, à l'égard de ce dernier, en possession de la créance résultant de la convention de fret et avoir qualité pour la recevoir, aux termes de l'article 1240 du Code Napoléon. Le paiement n'en est pas moins valable, quoique fait à l'avance, s'il est constaté que des paiements de cette nature sont en usage dans la place où l'affrètement a eu lieu (le Havre, dans l'espèce).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^s Mazeau. (Rejet du pourvoi du sieur Young.)

TESTAMENT NOTARIÉ IMPARFAIT. — EXPÉDITION NON OBLIGATOIRE.

Un testament reçu par un notaire et resté inachevé parce que le testateur avait perdu connaissance avant la confection de l'acte, et n'avait pas pu le continuer, n'est pas un acte imparfait, qui puisse recevoir certains effets, et qui ne soit pas susceptible de servir de base à un acte de conservation dans ses minutes, et, par conséquent, d'en délivrer expédition.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Soëf et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi du sieur Bellecontre, notaire, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 15 décembre 1857, qui avait jugé le contraire.

CHEMIN RURAL ABANDONNÉ. — RIVERAIN. — DROIT DE PRÉEMPTION.

L'art. 19 de la loi du 21 mars 1836 sur les chemins vicinaux, en accordant aux propriétaires riverains d'un chemin vicinal abandonné ou dont la direction a été changée, le droit de s'en rendre acquéreurs moyennant un prix à fixer par experts, n'a pas entendu en limiter l'exercice aux seuls riverains des chemins vicinaux classés. Cet article, sagement compris et interprété par la discussion publique à laquelle il a donné lieu, par les instructions ministérielles dont il a été l'objet et par l'exécution constante qu'il a reçue depuis la promulgation de la loi de 1836, s'applique également aux chemins ruraux qui n'ont jamais été classés comme chemins vicinaux. Le droit de préemption peut s'exercer pour les uns comme pour les autres sans distinction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécout et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident M^s de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des sœurs de la charité de Nevers contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.)

CONCLUSIONS PRISES À LA BARRE. — TARDIVITÉ.

Des conclusions prises à la barre avant les plaidoiries et l'audition du ministère public, mais signifiées avant l'audience et déposées sur le bureau du président, ont valablement saisi le juge d'appel et n'ont pu être déclarées tardives, alors d'ailleurs qu'elles ne constituaient pas une demande nouvelle, qui n'aurait pas été soumise au juge du premier degré.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Vood contre un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, statuant sur appel de la sentence du juge de paix de la même ville.

M. de Boissieux, rapporteur, conclusions conformes de M. Raynal, avocat général; plaident, M^s Groualle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 mai.

ARBRES. — PROPRIÉTÉ. — ACTION POSSESSOIRE.

En principe, la propriété peut se démembrer de telle sorte que le propriétaire du sol ne soit pas le propriétaire d'arbres ayant leur racine dans ce sol, et cette division peut s'effectuer soit par titre, soit par prescription.

La propriété des arbres, ainsi envisagée comme démembrement de celle du terrain, conserve le caractère immobilier, et peut par conséquent donner lieu à l'action possessoire.

Spécialement, est recevable l'action en complainte, formée contre un maire par le propriétaire d'arbres plantés sur le sol d'un chemin communal, pour faire cesser le trouble apporté à sa possession par l'exécution d'un arrêté municipal ordonnant l'élagage desdits arbres.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sévin, d'un jugement du Tribunal civil de Douai, en date du 20 décembre 1856; plaident, M^s Paul Fabre pour le sieur Duclerfays, demandeur en cassation, et Mimerel pour la commune de Douai, défenderesse.

Bulletin du 19 mai.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONTINGENT. — INTERPRÉTATION DE L'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES.

L'arrêt qui annule un contrat de remplacement militaire par le motif que, soit de la date de la convention, soit de ses termes et des usages antérieurs, il résulte la preuve que les parties n'ont traité qu'en vue du contingent ordinaire de 80,000 hommes, et non en vue du contingent supérieur décrété par la loi du 13 août 1854, apprécie souverainement l'intention et la convention des parties et échappe par cela même au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat général, du pourvoi du sieur Verdier de Suze contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, en date du 5 juin 1856, rendu au profit du sieur Alary. Plaidant, M^s Maulde, avocat.

MARIAGE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION DE LA FEMME, EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL. — POURVOI EN CASSATION.

La femme qui a demandé la nullité de son mariage et qui a succombé en première instance et en appel, peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce qu'elle n'avait été autorisée ni par son mari, ni par justice à ester en jugement dans ces deux instances; et l'arrêt qui a repoussé la demande en nullité du mariage doit être cassé pour ce défaut d'autorisation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes du même avocat général d'un arrêt de la Cour impériale d'Aix, en date du 22 mai 1856; plaident M^s Mazeau, avocat, pour la dame Fore, demanderesse en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 20 mai.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE DE VALEURS.

La loi, article 405 du Code pénal, punit la tentative d'escroquerie comme l'escroquerie consommée. La différence est que, dans l'escroquerie, indépendamment des préparatifs nécessaires aussi bien pour commettre la tentative que pour la consommation, il n'est pas nécessaire que les manœuvres frauduleuses aient été suivies de la remise ou de la délivrance de la chose objet de la tentative de l'escroc, et qu'il suffit que le coupable ait fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour arriver jusqu'à la consommation de la remise et qu'il en ait été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Ainsi, il y a tentative d'escroquerie, tombant sous la répression de l'art. 405 du Code pénal, dans le fait de l'individu qui adresse par la poste à plusieurs femmes mariées des lettres anonymes, dans lesquelles il les menace de révéler les preuves des relations adultères avec une personne qu'il ne nomme pas; outre à ces femmes la remise de ces preuves, moyennant un paquet de six mille francs à déposer dans une voiture de place dans laquelle il devra les trouver. Si dans cette voiture on y a déposé un paquet simulant le dépôt demandé, paquet dont s'est emparé le prévenu, ce dernier ne saurait échapper à la répression de l'article 405, parce que l'autorité prévenue, au lieu de faire déposer par la victime de la fraude la somme demandée, aurait elle-même déposé un paquet contenant des papiers sans valeur, et que, par suite, il n'y aurait pas la remise de valeurs exigée par ledit art. 405. C'est cette différence dans le fait, qui établit la différence dans le droit, et qui, au lieu d'un délit d'escroquerie consommé par la remise, ne constitue plus qu'une tentative de ce délit, parce que la remise n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Rejet du pourvoi de Henri Sommeheu, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle du 26 mars 1858, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Dupin, procureur général, conclusions conformes; plaident, M^s Marnier, avocat.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt et les conclusions de M. le procureur général, utiles à connaître dans l'intérêt d'une répression si salutaire en pareil cas.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Bernhard, conseiller.

Audience du 14 mai.

ASSASSINAT. — UNE SŒUR TUÉE PAR SES FRÈRES. — CONdamnATION A MORT.

La famille Richard exploitait une ferme de la commune de Plumaugat, à 2 kilomètres de Saint-Méen. Cette famille se composait d'une vieille femme imputée, de sa fille, âgée de quarante ans, boiteuse et presque aveugle, et de ses deux fils, Pierre, âgé de trente-neuf ans, et Joseph, âgé de trente-quatre ans. Ces deux hommes étaient laborieux, habiles travailleurs, mais avarés et brutaux. Ils supportaient avec peine l'obligation de partager les produits de la ferme avec leur mère et leur sœur, que l'âge et les infirmités empêchaient de concourir aux travaux de l'exploitation. Bien des fois, les malheureuses femmes avaient eu à supporter des reproches cruels sur leur inutilité dans la ferme, et toutes deux avaient entendu des paroles sinistres, qui leur faisaient craindre pour leurs jours. La mère disait souvent, en proie à des terreurs prophétiques : « Nous sommes vivantes le soir; nous ne sommes jamais sûres de l'être le lendemain ! »

Pour se soustraire à ce danger, qui n'était que trop réel, elles formèrent la résolution de résilier leur bail avant l'échéance du terme.

La propriétaire, M^{me} Petitpas, connaissant les motifs de ce désir, y accéda volontiers, et il fut convenu qu'un notaire serait appelé pour passer le contrat. Les frères Richard apprirent cette résolution avec une fureur concentrée. Ils essayèrent d'obtenir la continuation du bail à leur profit exclusif, mais leurs ressources isolées étaient insuffisantes pour répondre du prix de fermage, et ils furent repoussés dans cette proposition.

Dès lors, une terrible résolution paraît naître dans leurs esprits. Joseph, en parlant de la résiliation du bail de la ferme, disait à un témoin : « Nous jouirons jusqu'à la fin du bail; il n'est pas sûr qu'elles voient la Saint-Michel; non, elles ne la verront pas! elles ne la verront pas! » Son attitude, en prononçant cette affreuse espérance, frappa de terreur le témoin qui l'entendait.

C'était le dimanche 24 janvier qui avait été fixé entre M^{me} Petitpas et la veuve Richard pour l'échange des conventions. Françoise Richard devait, ce jour-là, en se rendant à la messe à Saint-Méen, prévenir le notaire.

Le 23, Pierre rentra du marché, légèrement échauffé par la boisson. Il donna ce motif à la domestique pour ne pas aller coucher dans la maison, suivant son habitude; il alla dans l'écurie partager le lit de son frère, qui couchait dans cette partie de la ferme pour donner ses soins aux animaux.

Joseph entra seul dans la maison, et sous prétexte que l'horloge avait besoin d'être montée, il se livra à cette opération en présence de sa mère et de la domestique, et, sans être aperçu, il avança l'aiguille d'une demi-heure sur le cadran. Puis il alla rejoindre son frère dans son lit, en ayant soin de recommander à la domestique de l'éveiller pour la messe du matin.

La nuit se passa sans signaler rien d'extraordinaire. Le lendemain matin, Joseph se leva, entra à la maison et trouva sa sœur qui s'habillait pour se rendre à l'église. Elle avait chaussé des souliers, comme elle le faisait d'habitude ces jours-là. Joseph, peu soucieux d'ordinaire de la santé et du costume de sa sœur, lui fit observer que le temps était bien froid et sa chaussure bien légère et qu'elle ferait mieux de prendre des sabots. Elle se rendit à cette observation, quoique les sabots fussent embarrasser sa marche déjà si lente. Sa toilette terminée, elle retardait encore son départ; Joseph la pressa de se mettre en route. Il lui fit observer que la pendule marquait près de six heures et demie et qu'il était temps de partir. Elle objecta que la pendule avait été avancée, mais son frère soutint qu'elle était dans l'erreur.

Elle se rendit à cette observation et partit. Joseph, qui, une fois déjà, était retourné près de son frère, à l'écurie, s'y rendit encore après le départ de Françoise. Puis il revint près de sa mère, à la maison. La veuve Richard, en voyant partir sa fille, avait prié Joseph de l'accompagner, puisqu'il devait aller à la même messe; mais il s'y était refusé. « Va devant, avait-il dit, et marche bien doucement; petit à petit je te rejoindrai sur la route. »

Près d'une demi-heure s'écoula cependant sans qu'il partit.

Depuis vingt minutes environ, Françoise était sortie, lorsque tout à coup des cris de détresse parvinrent jusqu'à la maison. La veuve Richard entendit distinctement, à deux reprises, une voix qui lui sembla celle de sa pauvre fille criant : « Oh ! là, là ! Oh ! là, là ! » Puis un cri plus étouffé, comme le pousserait une personne qu'on étrangle. En proie à un sinistre pressentiment, elle regarda son fils, qui conserva son calme et parut n'avoir rien entendu. Elle n'osa lui dire comme elle le pensait : « Mais c'est ta sœur qu'on tue ! » Elle craignit quelque temps d'être entendue et retourna encore une fois à l'écurie. Quand il revint, sa mère lui dit : « Où est ton frère ? » Cette question lui était suggérée par la terreur qu'elle éprouvait. Joseph parut le comprendre et lui répondit sans émotion : « Mon frère est à l'écurie, il dort bien. »

C'est à ce moment seulement que Joseph parut pour Saint-Méen. Après son départ, la domestique entra dans l'écurie; elle y trouva Pierre couché, mais non aussi calme que son frère l'avait dit : il gémait et se tortillait sur la paille. Elle en fut frappée; elle s'approcha de lui, et, touchant son bras, elle vit qu'il dégoutait d'une eau glacée : « Vous avez donc couché dehors ? » dit-elle à Pierre. « Tu es folle, » lui répondit-il. « Mais votre front est couvert de sang; vous vous êtes donc battu ? » reprit la fille. Tu es folle, » lui dit-il encore. Puis il se leva et entra dans la maison, où son premier soin fut de retarder la pendule que son frère avait avancée la veille.

Voici ce qui s'était passé durant cette demi-heure : Françoise, trompée par l'horloge, était partie pour la messe avant l'heure où les gens du pays prennent le même chemin pour se rendre à Saint-Méen. La route était donc solitaire, et l'on n'entendait sur la terre glacée que le bruit de ses sabots, et sa marche boiteuse qui la faisait reconnaître dans l'obscurité profonde de la nuit.

A deux cents mètres de sa maison, elle se trouva sur le pont du Charroi, qui traverse le ruisseau de la Mardochère, limite des deux communes de Plumaugat et de Saint-Méen. Ce pont est bordé de deux talus en terre de 40 centimètres d'élevation. Au-dessous coule le ruisseau, profond d'un mètre. Il était alors glacé.

Après avoir été éblouie sur ce pont, que Pierre, qui l'avait suivie en assourdissant le bruit de ses pas, s'élança sur elle, la prit sous les aisselles et la lança par dessus le talus. Un instant, la malheureuse fille resta suspendue accrochée aux poignets de l'assassin, mais il la repoussa, et elle tomba sur la glace qui se rompit sous son poids. C'est alors qu'elle poussa les cris qui furent entendus de sa mère.

Cependant Françoise se débattait et ses efforts l'approchaient de la rive. Pierre, attentif aux mouvements de sa victime, reconut qu'elle allait lui échapper; il descendit sur le bord du ruisseau et la repoussa sous la glace. Deux fois elle revint, luttant de toutes ses forces et poussant des cris aussitôt étouffés sous l'eau. Épuisée, elle demanda grâce, mais son frère la tenait à la gorge, et la serrant avec violence, il la maintint sous l'eau jusqu'au moment où il sentit que tout mouvement avait cessé.

C'est alors que le front ensanglanté par un coup d'ongle de sa sœur, les poignets meurtris par la lutte, dégoutant de l'eau du ruisseau, il avait regagné son lit, où la domestique le trouva grelottant, et où son frère dit l'avoir trouvé peu auparavant, dormant bien.

Une heure après, deux hommes revenant de la messe virent sur le pont du Charroi un sabot; ils regardèrent dans le ruisseau et aperçurent le cadavre.

On crut d'abord que la mort de Françoise était le résultat d'un accident expliqué par la faiblesse de sa vue. Le cadavre fut gardé par Pierre qui se proposa spontanément pour remplir ce devoir et qui feignit une vive douleur. L'instruction eut lieu. Mais bientôt la rumeur publique apprit aux magistrats qu'un crime avait été commis. Le cadavre fut exhumé; il portait des traces de violence; le cou avait gardé l'empreinte d'une constriction; la figure était échymosée; les dents avaient déchiré la lèvre inférieure, comme si le menton avait été violemment frappé au moment où la bouche ouverte poussait un cri. La veuve Richard accusait hautement ses deux fils de fratriicide. Ils furent tous deux arrêtés. Pierre nia d'abord, puis il avoua dans ses moindres détails son épouvantable crime. Tous ses efforts se bornèrent à des protestations énergiques de l'innocence de Joseph.

Tous deux comparurent devant la Cour d'assises sous l'accusation, Pierre d'assassinat, et Joseph de complicité de ce crime.

Les deux frères ont entre eux une grande ressemblance, mais Pierre est d'une constitution plus robuste; il paraît d'une force extraordinaire. Joseph semble plus intelligent, plus rusé. Le premier baisse la tête et se cache autant que possible; il avoue par monosyllabes tous les faits qui lui sont reprochés. Joseph se défend avec sang-froid, et traite avec légèreté les charges qu'on lui oppose.

L'esprit ne manque pour reproduire les débats qui ont mis en relief tous les faits que nous venons de rapporter. Pierre ne paraît pas songer à sa défense; il concentre toute son attention et son énergie pour disculper son frère. Ce pendant une contradiction a surgi dans leurs interrogatoires si parcs. Ainsi Pierre apprend que Joseph lui a dit, dans une de ses visites à l'écurie : « Notre sœur

s'habille pour aller à la messe, » puis qu'il est revenu lui dire : « Notre sœur vient de partir. » Joseph, qui comprend tout ce que cet avis a de force contre lui, proteste qu'il n'a pas tenu ce langage. Joseph reconnaît avoir avancé la pendule, en l'absence et à l'insu de son frère; mais il soutient que la pendule retardait. M. le président fait alors une observation à laquelle Joseph ne peut répondre : « Si vous ne vous êtes pas concerté avec votre frère pour avancer la pendule et précipiter le départ de votre sœur, comment expliquer que Pierre, en revenant de commettre son crime, n'eût rien de plus pressé que de remettre la pendule à l'heure, en la retardant de ce que vous l'aviez avancée ? » Et s'adressant à Pierre, M. le président ajoute : « Comment pouvez-vous faire croire que cette opération de retarder la pendule ne fût pas la conséquence d'un concert avec votre frère, et que ces deux faits fussent indépendants l'un de l'autre et étrangers au crime que vous avez commis ? Comment ! vous venez de tuer votre sœur, vous avez lutté avec elle pendant plus d'un quart d'heure, et votre premier soin est de remarquer que la pendule avance et qu'il faut la retarder ! Et vous dites que c'est un acte innocent, sans rapport avec le crime qu'il a si fatalement servi ? Allons, votre réponse excite une indignation dont nous avons peine à nous défendre... »

Cette observation, d'une inexorable logique, laisse les frères Richard sans explication.

Les témoins entendus déposent de tous les faits déjà rappelés : les terreurs de la veuve Richard, les paroles menaçantes de ses fils, les cris poussés par la victime, l'horloge avancée par Joseph et retardée par Pierre le lendemain, l'invitation de Joseph à sa sœur de prendre des sabots, qui devaient retarder sa marche et dont le bruit devait guider le meurtrier; le départ de Joseph une demi-heure après sa sœur, alors qu'il eût été trop tard s'il s'en fût rapporté à la pendule qu'il avait réglée; ses visites à l'écurie.

Mais une révélation subite vient jeter un drame incident dans cette lugubre affaire.

La veuve Richard est morte le 25 mars, alors que ses fils étaient en prison. Son témoignage devait être d'un grand poids contre Joseph. La rumeur publique accuse ses fils d'un parricide.

Un témoin, M. Piedvache, docteur-médecin à Dinan, fait connaître qu'il a été chargé par M. le procureur impérial de cette ville d'assister à l'exhumation et de faire l'autopsie du cadavre de cette femme. Il dit qu'il était appelé à rechercher les causes de la mort et les traces d'un empoisonnement, mais qu'il ne peut, en ce moment, faire connaître son opinion. M. l'avocat général Ménard donna alors lecture d'une lettre de M. le procureur impérial de Montfort, relatant les faits qui ont donné un caractère de gravité aux soupçons de l'opinion publique, et provoqué une instruction sur le crime de parricide qu'auraient commis les frères Richard ou l'un d'eux.

Il paraîtrait que pendant le séjour des frères Richard dans la prison de Montfort, se trouvait dans cette prison une fille, nommée Favrais, qui ils auraient connue autrefois quand ils habitaient dans la commune de Montfort. Des communications ont pu avoir lieu dans la prison entre cette fille et Joseph. Le 18 mars, Marie Favrais était mise en liberté. Aussitôt, quoique étrangère à Plumaugat, elle allait s'imposer en quelque sorte au service de la veuve Richard. Cinq jours après, cette vieille femme mourait en proie à des vomissements qui ont paru provoqués par un empoisonnement. Marie Favrais partait aussitôt et on la retrouvait à Rennes, sollicitant une entrevue avec les frères Richard, alors dans la prison de cette ville.

Ces faits ont donné lieu à une instruction qui se poursuit en ce moment.

En présence de cette révélation, qui leur paraît devoir exercer une influence sur la décision du jury, et qu'ils ne peuvent en ce moment combattre, M^{rs} Denis et Cammartin, défenseurs de Pierre et de Joseph Richard, demandent le renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour se retire pour en délibérer et rend bientôt après un arrêt qui repousse leurs conclusions et ordonne la continuation des débats.

L'audition des témoins continue.

M. l'avocat général Ménard, dans un remarquable réquisitoire, écouté avec une religieuse attention, demande la condamnation de Pierre Richard sans circonstances atténuantes, s'en rapportant sur cette dernière question, en ce qui concerne Joseph, à la sagesse du jury.

Après les plaidoiries de M^{rs} Cammartin et Denis et le résumé des débats, le jury se retire en la chambre de ses délibérations.

Peu après, il rentre à l'audience, et rend un verdict qui n'est mitigé de circonstances atténuantes qu'en faveur de Joseph Richard.

En conséquence, la Cour condamne Joseph Richard à la peine des travaux forcés à perpétuité; condamne Pierre Richard à la peine de mort, dit que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Saint-Méen.

Les accusés entendent cet arrêt avec une apparente impassibilité. Une foule considérable, avide de voir leurs traits, les accompagne jusqu'à la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Granjon, vice-président du Tribunal.

Audience du 19 mai.

AFFAIRE DU 6 MARS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — PROVOCATION PUBLIQUE NON SUIVIE D'EFFET À UN ATTROUPEMENT ARMÉ. — CRIS SÉDITIEUX. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PORT ET DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — REBELLION. — PROVOCATION PUBLIQUE À DES MILITAIRES DANS LE BUT DE LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

On sait qu'il a été procédé cumulativement à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins à charge; cette partie des débats a été close avec l'audience d'hier. Aujourd'hui seront entendus les témoins à décharge; un grand nombre avait été assigné, plus de cent, a-t-on dit, mais il paraît que les défenseurs renonceraient à l'audition de la plus grande partie. Si ces prévisions sont justes, il est probable que M. le procureur impérial sera content de la seconde partie de l'audience de ce jour.

L'audience est ouverte à onze heures, en présence d'un public nombreux, dont l'attitude, comme aux audiences précédentes, est calme et respectueuse.

Sur l'ordre de M. le président, il est procédé à l'appel des témoins à décharge.

M. le procureur impérial : Avant l'audition des témoins à décharge, nous prions le Tribunal d'entendre le sieur Volatier, témoin à charge, que nous avons fait assigner par dépêche télégraphique. Quelques autres témoins à charge devront être aussi entendus, mais ils viennent de Fontaine et ne sont point encore arrivés.

M. le président : Introduisez le témoin Volatier.

Pierre Volatier, tailleur d'habits, âgé de vingt-quatre ans, soldat en congé, est amené à la barre.

M. le président : Vous avez été en garnison à Chalon, vous y avez connu le prévenu Bertheau, dit Guépin; dites ce qui

s'est passé entre lui et vous ?

Volatier : Dans le mois de mars 1857, étant en garnison à Chalon, j'ai connu le sieur Bertheau, qui est comme moi tailleur. Un jour il m'a mené au café, et après m'avoir parlé politique, il m'a proposé de me mettre dans sa société.

D. Quelle était cette société ? — R. Il m'a dit que c'était la *Marianne*.

D. Qui était présent au moment où cette proposition vous a été faite ? — R. Il y avait Catherine, qui m'a dit que la société donnait de l'argent aux ouvriers qui en avaient besoin, que la société en avait beaucoup.

D. Que disaient-ils encore ? — R. Ils disaient que dans quelque temps il viendrait un grand coup.

D. Où vous a été faite cette proposition ? — R. A St-Laurent, dans un cabaret; j'étais alors militaire.

D. Est-ce que vous ne l'êtes plus ? — R. Je suis en congé.

D. Vous avez refusé d'adhérer à la proposition ? — R. Oui, monsieur.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Bertheau n'était pas content; il m'a menacé, il m'a dit : « Tu ne veux pas, c'est bien, mais si tu parles, je saurai te retrouver. Comme je m'éloignais de lui, il m'a suivi en continuant ses menaces, disant toujours qu'il me retrouverait. »

D. Et Catherine vous a-t-elle menacé ? — R. Non, mais il suivait Bertheau qui me poursuivait.

D. Vous a-t-on montré une liste des sociétaires de la *Marianne* ? — R. Oui, monsieur, Bertheau m'a montré un papier où il y avait une trentaine de noms.

D. Était-ce une liste de noms écrits en forme de tableau, de la même écriture ou des signatures ? — Ça m'a paru être des signatures.

Le prévenu Bertheau, dit Guépin : Ce n'est pas un pareil jeune homme qui peut me faire passer pour ce que je ne suis pas. Je ne comprends rien à ce qu'il dit; je n'ai jamais fait partie d'une société secrète. Je n'ai jamais fait partie de la société des bons cousins, société des maîtres charbonniers, qui n'était pas politique.

M. le procureur impérial : Cela est vrai; cette société des charbonniers était bien secrète, mais elle n'était pas politique; elle a été l'objet de poursuites, mais ces poursuites n'ont pas été continuées, car on a retrouvé l'autorisation qui lui avait été accordée par l'autorité compétente.

Le prévenu Catherine est encore plus explicite. Il nie avoir jamais connu le témoin Volatier, encore plus avoir jamais bu avec lui dans un cabaret, ou l'avoir engagé dans une société secrète.

Le témoin Volatier : Catherine ne veut pas me reconnaître, c'est son affaire. Cependant il me connaît si bien, que quinze jours avant l'événement du 6 mars, je suis venu à Chalon où je l'ai rencontré sur le pont Saint-Laurent. Je lui ai demandé comment allait l'ouvrage; il m'a répondu qu'il n'allait pas fort.

Péricaudet, trente-cinq ans, manoeuvre, à Chalon : Je ne sais pas pour quel motif on m'a appelé.

D. Vous connaissez le prévenu Belin ? — R. Oui, monsieur.

D. L'avez-vous vu le 6 mars ? — R. Non.

D. Vous causiez avec lui; que vous disait-il ? — R. Nous parlions de l'ouvrage, pas souvent; il n'est pas bien causeur ni moi non plus.

François Voiset, cordonnier à Chalon, déclare connaître parfaitement le prévenu Belin; il affirme qu'en causant il ne lui parlait jamais que de son ouvrage, de ses affaires, de sa famille; à peine sait-il lire, ajoute le témoin, et jamais il ne parlait politique.

Le sieur Chaudon, modeleur à Belin a travaillé chez moi pendant deux ans comme menuisier. Nous avons eu quelques difficultés ensemble, et un jour, il dit à ma femme : « Où est ton arlequin, je veux lui parler; laisse venir le moment, je veux le faire danser. » J'ai pris ça en riant.

D. Ne parlait-il jamais politique ? — R. Jamais.

La demoiselle Angélique Morel, sans profession, à Chalon : Le six mars, à huit heures du soir, M. Blanc (l'un des prévenus est passé devant la maison de M. Guignard, où j'étais. Un moment après, M. Dard (un autre prévenu) est venu et m'a demandé comment j'allais; je lui ai dit : « Bien, et vous ? » Il m'a répondu : « Je vais bien aujourd'hui, mais demain ça ira encore mieux. »

Le sieur Mansot, marchand de volailles, à Chalon : Je connais Bertheau; le vendredi 5 mars, je l'ai rencontré dans le marché; il m'a quitté à neuf heures du soir. huit jours après, j'ai su qu'il avait été arrêté; ça m'a beaucoup surpris.

D. Vous ne savez que cela ? — R. Pas autre chose.

M. le président : Ce n'était pas la peine de vous déranger.

Le sieur Tary, vouturier à Saint-Germain-du-Bois, connaît le prévenu Bertheau; il a passé avec lui la soirée du 5 mars; il ne lui a pas entendu dire un mot de politique.

M. le procureur impérial : Bertheau prétend invoquer un alibi pour le 6 mars. Les deux derniers témoins ne parlent que du 5 mars, et non du 6. Donc ces dépositions ne prouvent rien en faveur de l'alibi invoqué. De tous ces témoins, nous ne retenons que Volatier, le soldat que Bertheau aurait tenté de détourner de ses devoirs.

M. Perey, maire de Fontaine, l'ai été chargé de faire une information sur le prévenu Commaré. Il en est résulté que Commaré a quitté Fontaine vers les sept heures du soir. Le 6 mars à dix heures, il est entré à la buvette du chemin de fer, tenue par la femme Lenot, à Fontaine. On lui a demandé s'il revenait de Chalon; il a répondu que oui.

La femme Melnot est moins affirmative, elle croit bien que Commaré lui a dit qu'il revenait de Chalon, mais elle ne peut l'assurer; peut-être lui a-t-il dit qu'il y allait.

AUDITION DES TÉMOINS À DÉCHARGE.

Le sieur François Protot, cabaretier à Chalon : Bertrand père a un jeune demoielle qui vient souvent chez une de mes voisines, où son père vient souvent la chercher. Le 6 mars, il est venu, vers sept heures et demie; il est resté jusqu'à huit heures, en disant : « Je vais chercher ma fille. »

D. Quelle est cette voisine ? — R. Ah ! je ne vous dirai pas.

Bertrand père : C'est M^{rs} Prudon.

M. Perey, maire de Fontaine, déjà entendu : Le 6 mars, j'avais affaire avec M. Jouan père pour une vente de deux pièces de vin; il était sept heures au moment où je le quittai; personne n'était avec lui, et il me paraissait pas préoccupé. Depuis longtemps je fais des affaires avec lui, jamais je ne l'ai entendu parler politique; j'ai été fort étonné quand je l'ai vu compromis. En 1833, il me devait 600 fr.; il a quitté le pays avec sa femme pour aller dans le Midi. Quelques années après il est revenu dans le pays, est venu me trouver, m'a dit qu'il se trouvait dans une meilleure position et pouvait me payer. Il m'a payé, en effet, et j'ai trouvé sa conduite très honorable.

Chanfroy, menuisier : Dans le mois de février, M. Henri Serey est venu dans la boutique, chez M. Jouan père, pour regarder du bois. M. Jouan est venu, il a parlé à M. Henri Serey.

D. Que se sont-ils dit ? — R. Ils ont parlé du commerce du bois.

D. Ils n'ont pas parlé politique; ils n'ont pas dit que la république allait venir ? — R. Non.

D. Vous êtes en contradiction sur ce point avec plusieurs témoins.

Claude Mercier, apprenti tonnelier : Je puis certifier que je n'ai jamais entendu mon patron parler politique. Le sieur Guépin a fait contre lui une fautive déposition.

D. Quel est votre patron ? — R. M. Jouan père. M. Henri est venu deux fois à la boutique de M. Jouan, une fois pour affûter sa dolaire, une autre fois pour examiner les bois.

D. Vous parlez bien haut, et vous paraissez bien exalté pour un témoin qui a juré de dire toute la vérité. — R. Je la dis aussi.

D. Ce que vous dites peut être la vérité, mais n'est pas toute la vérité. Henri et Jouan n'ont-ils jamais parlé de la république ? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Prévenu Guépin, vous persistez dans votre déclaration ? — R. Oui, monsieur.

Antoine Massin, tonnelier : Je travaillai chez M. Jouan père. Je certifie avoir vu l'Agenais une seule fois à la boutique.

D. Qui appelez-vous l'Agenais ? — R. Henri Serey.

M. le procureur impérial : On le nommait ainsi, parce qu'il est de Marmande, près Agen.

D. Ils n'ont pas parlé politique ? — R. Non; ils n'ont parlé que du commerce du bois.

Le sieur Péri audet, marbrier, à Chalon, déclare que, le 6 mars, il est resté chez Jouan père jusqu'à huit heures du soir, il n'a rien remarqué d'extraordinaire ni dans sa maison

ni dans sa personne. Je me rappelle même, ajoute le témoin, que le sieur Jouan me dit qu'il était malade et qu'il allait se coucher.

M. le président : Le prévenu Jouan, outre son métier de tonnelier, tient un cabaret; n'y avez-vous vu personne pendant que vous y êtes resté le 6 mars ? — R. Il y avait quatre jeunes gens à une table qui buvaient, mais qui ne disaient rien; ils sont sortis en même temps que moi.

M. Benoist, défenseur de Jouan père : Cette déclaration est importante, car de la présence de ces quatre jeunes gens dans son cabaret, le 6 mars, l'accusation en infère que la maison était un lieu de réunion pour les affiliés.

M. le procureur impérial : Nous avons d'autres faits pour prouver ce chef d'accusation, mais quand il n'y aurait que huit heures du soir, dans le cabaret de Jouan père, le 6 mars, il y aurait encore une signification, puisque parmi ces jeunes gens se trouvent des prévenus, entre autres Gaudry et Gauthier.

M. le président : Le prévenu Gaudry a même dit qu'il se trouvait une vingtaine chez Jouan père.

Le prévenu Gauthier, vivement : Ce n'est pas vrai; nous n'étions que quatre; je ne veux pas qu'on dise que nous étions vingt, parce que ça me compromettrait.

Le sieur Mala, visur : Les prévenus Brun et Béranger sont de mes ouvriers; ce sont des hommes laborieux et d'une bonne conduite, jamais je n'ai rien eu à reprendre en eux.

Le sieur Pierre Paillevard, employé à la mairie. Même déposition sur les prévenus : Brun et Béranger.

Le sieur Thomas Foucault, maître charpentier : Je suis associé depuis seize ans avec Brun et Béranger; ce sont de parfaits honnêtes gens. Notre association était verbale, jamais je n'ai eu la moindre discussion d'intérêt avec eux; ce sont des chefs de famille accomplis.

La dame Berton, rentière, à Chalon, déclare qu'en décembre 1851, son mari a remis de la poudre au prévenu Bertheau, mais elle ne sait pas si elle était contenue dans une boîte.

Le prévenu Brun : Je prie M. le président d'interroger le témoin sur ma moralité.

M. le président : C'est inutile, votre conduite privée n'est pas incriminée.

Jean-Baptiste Vacher, perruquier à Givry : J'ai vu dans la soirée du 6 mars, à sept heures et demie du soir, le sieur Saunier à Givry.

D. Il prétend qu'il avait passé une partie de la soirée à Givry, dans le café Dufourneau. Étiez-vous dans ce café avec lui ? — R. Je n'étais pas au café.

Le sieur Cloche, maçon à Givry : Le 6 mars, entre sept et huit heures du soir, passant dans la grande rue de Givry pour aller chercher du tabac, j'ai rencontré Philippe Saunier, qui m'a dit bonsoir; je lui ai répondu de même.

Le sieur Gautrot, chef cantonnier à Givry. Ce témoin est appelé pour déposer sur une querelle qu'aurait eue, il y a quatre ans, les prévenus Voiset et Saunier.

Le témoin explique que Saunier, charretier, appartenait à Voiset, cantonnier, des pierres que celui-ci trouvait trop faibles, la querelle aurait été jugée à une provocation de duel.

M. le président : De duel, dites-vous ?

Le témoin : On m'a parlé de ça, mais je n'ai pas approfondi la chose.

M. le président : Un duel entre un cantonnier armé de sa masse à casser la pierre et un charretier armé de son fouet ?

Le défenseur de Saunier : Le témoin aurait à déposer, sur ce point, un propos qu'il aurait entendu ce matin, tenu par une femme Gaudry ?

M. le président : Quel est ce propos ?

Le témoin : Ce matin, en venant à Chalon, je suis passé devant la maison de la femme Gaudry. Elle m'a dit que Voiset, lundi dernier, en sortant de l'audience, avait dit : « Quand il m'en coûterait encore 5 sous, je veux en faire prendre encore deux. »

Le prévenu Voiset, interpellé, nie avoir tenu ce propos.

Le sieur François Boyer, cordonnier à Chalon, dépose que le prévenu Pierre, dit Champagne, demeure chez lui. Le 6 mars, à sept heures du soir, il est entré et est resté avec le témoin jusqu'au moment où il est allé se coucher. Il n'a rien à dire que de très honorable sur sa conduite, affirme qu'il ne s'occupait jamais de politique et ne fréquentait pas les démagogues.

Le sieur Morin, maître cordonnier, fait une déposition semblable en faveur de Pierre, dit Champagne.

Le sieur Picot, cultivateur, maire de Chateaux-le-Royal, connaît Voiset depuis quinze ans. Il parle quelquefois à tort et à travers, dit le témoin, mais il ne le croit pas capable d'une mauvaise action.

M. Nargeot, architecte à Chalon, membre du conseil municipal, déclare qu'il connaît depuis longtemps le prévenu Laroze; il le tient pour un homme honnête. Il l'a interrogé plusieurs fois sur les relations qu'il aurait pu avoir avec Henri Serey, Laroze lui aurait répondu que Henri n'était venu qu'une fois chez lui, et qu'il n'avait jamais causé que d'affaires de métier et de compagnonnage.

D. Que savez-vous sur le prévenu Saunier ? — R. Saunier travaillait pour moi de plus de vingt ans, je savais qu'il avait eu de rapports avec Henri Serey. Je lui ai demandé aussi de quelle nature ils avaient été; voici ce qu'il m'a dit : Henri a été amené à Givry par Gouin, il me l'a fait connaître au café. Nous avons bu ensemble; Henri m'a engagé à aller le voir à Chalon; j'y suis allé deux fois, mais je n'ai jamais causé avec lui que d'affaires de commerce.

M. le président : Saunier ne vous a pas tout dit, car il a déclaré davantage dans l'instruction.

Le témoin : Je ne puis dire ce que je sais.

La liste des témoins à décharge est épuisée.

L'audience est suspendue.

A trois heures l'audience est reprise; la parole est donnée au ministère public.

M. Lièvre, procureur impérial, se lève et, au milieu d'un profond silence, prend la parole en ces termes :

Quand j'ai reçu des mains de mes chefs le dossier de l'affaire qui vous est soumise, on me m'a dissimulé aucune des difficultés qu'elle présente. On m'a dit le nombre des prévenus, le nombre des témoins, la multiplicité des faits et des qualifications. On m'a dit, et je savais que je me trouverais en face de prévenus humiliés par une délicate ridicule, mais défendus par un barreau où l'âge mûr n'a pas seul le privilège du talent. Je savais enfin que je trouverais parmi des adversaires que vous aimez à si juste titre, un homme qui par l'étendue de ses connaissances et l'opinion publique, par l'étendue de sa parole et l'honorabilité de sa vie, une réputation qui est sa puissance. Et dans des circonstances semblables, il est évident que vous doutez plus sage et plus juste de vous rester. Monneur éminent qui vous quitte, ou à celui qui inconnu comme moi, d'une audience pleine de périls pour un inconnu comme moi, et cependant, je suis venu sans crainte, sans hésitation, car je suis aussi que la justice est, dans ce cas, confiée à des magistrats fermes, éclairés, impartiaux, étrangers à tout sentiment de faiblesse bienveillante et tout étrangers à leurs devoirs.

Je suis venu parce que auprès de vous je n'avais pas de preuve de talent, mais de bonne volonté. J'avais raison de me croire craintive de mon insuffisance pour le résultat de l'affaire qui m'était confiée, car l'admirable clarté avec laquelle M. le président a dirigé les débats vous en a fait saisir, comme moi, tous les détails et comprendre la gravité.

Vos convictions sont déjà formées, messieurs, et mon réquisitoire, inutile pour vous éclairer, n'est plus que l'accomplissement d'une formalité légale. C'est avec ces sentiments de confiance qui vient de vous et non de moi, que j'aborde la discussion.

M

choléra y exerçait ses plus cruels ravages. Parmi les victimes se trouvaient des prêtres vénérables, des évêques; je ne vous...

Henri Serey est un homme habitué à la vie des sociétés secrètes; il est énergique, prudent; sa correspondance est pleine de discrétion; en passant dans les rues, il ne reconnaît personne; il ne parle que sérieusement et avec sûreté; quand on rapportera un mot de lui, il faudra le croire, car il ne ment pas et ne s'aventure pas.

Voici en quels termes Serey répondait à sa mère; cette lettre le fait connaître tout entier: « Ma chère mère, Je ne voudrais pas revenir sur le passé, qui est si sombre pour nous de tristesses et de souffrances; mais, quoique je ne...

« Mes géoliers d'Afrique connaissant ma position, relativement à ma famille, m'ont souvent placé entre ces alternatives de la peur et la raison, le sentiment et le devoir, mais ces épreuves se renouvelaient surtout à chaque lettre que je recevais et qu'ils surchargeaient avec leurs yeux de lynx jusqu'à la dernière lettre. Cette position peu agréable, dura longtemps.

« Vous ne voulez pas fléchir, vous seiez brisé! — Je serai brisé, répondis-je, mais je ne fléchirai pas. » Quelques jours plus tard je recevais communication de l'ordre qui m'envoyait à Cayenne. J'avais douze heures de réflexion, je les mis à profit. Ces douze heures furent une semence dont je goûtais le fruit aujourd'hui et qui ont fait que je n'ai ni fléchi ni été brisé. L'homme propose et Dieu dispose; toujours le vieux proverbe.

« Félicitez-vous donc avec moi de m'avoir vu résister aux entraînements de vos désirs et de m'avoir suivi que l'inspiration de ma conscience. Cette fidèle conseillère m'a souvent répété que je ne vis que par le cœur et le caractère, et que je n'estimerais plus de moi qu'une grossière enveloppe le jour où les fibres qui les rattachent à mon existence seraient brisées. Je sens chaque jour davantage que cette voix intérieure est celle de la vérité, et bonne ou mauvaise, je reconnais parfaitement que je ne tiens à la vie que par ces deux liens; je dois donc les conserver intacts ou ne plus être... Voilà mon excuse et ma justification à l'égard de ma famille et de l'humanité. »

« Vous le voyez, messieurs, Henri Serey, comme tous les hommes perdus par les mauvaises passions politiques, prétendait ne relever que de lui-même; il se faisait un mérite d'étouffer les sentiments naturels sous je ne sais quelle loi, qu'il appelle la loi du devoir, et qui n'est autre que la loi de sa vanité.

« J'aurais moins à vous dire du second contumace, du prévenu Trevey. C'est aussi un homme énergique, plein d'amour-propre, dont les antécédents sont déplorables et comme homme et comme ouvrier; c'était l'ami intime de Henri Serey, son bras droit; comme son chef, il a abandonné les malheureux qu'il a perdus, il a cherché son salut dans la fuite.

« M. le procureur impérial fait ensuite un exposé des faits généraux, d'où il fait résulter la constitution par Henri Serey, d'une société secrète à Chalons, affiliée à celle si connue sous le nom de la MARIANNE. Il s'agit de démontrer que les troubles du 6 mars ont été précédés de réunions des affiliés à la société afin de concevoir sur les mesures à prendre pour être couronnés de succès, et à justifier tous les chefs de la révolution.

« Le ministère public, après avoir abordé la partie la plus laborieuse de sa tâche, la discussion des charges particulières à chacun des prévenus, a terminé en ces termes: « Tels sont les faits qu'on vous reproche, les charges qui pèsent sur vous, les lois dont je demande l'application. Mais, dira-t-on, vous êtes bien sévère, toute cette affaire est ridicule; vous n'avez pas sous la main les plus coupables, les chefs de la société secrète. Au surplus, il n'y a pas eu de sang répandu. Quoi donc! est-ce le sang répandu qui fait le crime, et s'arrêterait-on à la surface des faits! C'est le fond des cœurs, ce sont les projets, c'est le but poursuivi. Qu'importe que l'exécution soit misérable, si l'entreprise est criminelle.

vous apparteniez à vos pensées, c'est-à-dire à vos passions, à vos vices. Vous, enfants à peine sortis des bancs de l'école, qui criez: Vive la république! et courez à la suite de bandits dans des conciliabules ténébreux et sur la place publique, je veux bien vous prendre pour des enfants éduités et perdus... Quelle pitié! Comprenez-vous maintenant ce qu'on a fait de vous? Mais vous pour lesquels la légèreté de la jeunesse n'est plus une explication de vos fautes, que pouvez-vous dire? Ah! c'est quelque chose de terrible que les mauvaises passions, l'orgueil, la haine, l'envie, la convoitise du bien d'autrui, le désir du bien-être hors du travail honnête.

« C'est là votre folie, entendez-vous! c'est celle de tous les temps, celle du nôtre surtout, celle de tous les malheureux qui abandonnent la religion pour l'athéisme, le travail pour les plaisirs, le foyer pour le cabaret, la famille pour les sociétés secrètes. C'est par vos passions que vous avez été entraînés, aveuglés. Perdre quos vult Jupiter dementat. C'est là votre folie.

« Et vous croyez que la justice peut se montrer indulgente! et vous voulez qu'il y ait une excuse pour vos actes! Non. Il faut savoir se défendre contre les mauvaises passions; il faut qu'on sache qu'en dehors de ce qui est bon, honnête, moral, il n'y a point d'excuses, ni dans l'opinion publique, ni devant la justice, qui est la moralité même. J'ai fini, messieurs, et j'attends votre jugement, qui, mieux que mon réquisitoire, fera comprendre aux classes ouvrières les dangers des sociétés secrètes et la nécessité de respecter un gouvernement qui, au dehors, honore la France par sa politique et par ses armes, et, à l'intérieur, protège le travail de tous en assurant la paix publique.

M. le procureur impérial a requis ensuite l'application de la loi contre tous les prévenus, à l'exception de Saurant, Bertrand père, Raudot, Blanchat, Baptiste, Laroze, Stinzel, Chauney et Simon Martin, à l'égard desquels il s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal; il a déclaré laisser le Tribunal libre d'user d'indulgence à l'égard de Dard, et a recommandé à toute sa bienveillance Michel et Bouquereau dit Guépin, et plus particulièrement encore le plus jeune des inculpés, Hubert Bertrand.

L'audience a été levée à sept heures, et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Par décret impérial en date du 19 mai, M. Larombière, président de chambre à la Cour impériale de Limoges, auteur d'un Traité sur les Obligations, est nommé chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur: services exceptionnels.

M. Henri Delisle, qui tient, rue du Faubourg-Montmartre, 13, une maison spéciale de blanc, trousseaux et layettes, après des procès avec le propriétaire de la maison qu'il occupe, a cru devoir se mettre en liquidation. Il a annoncé cette résolution par les journaux et par des prospectus qu'il a lancés avec profusion dans Paris et dans les départements.

Voici le prospectus: Explication de la liquidation tirée de la Gazette des Tribunaux et du Siècle du 18 juillet dernier. La maison Delisle tient à établir la sincérité et la réalité d'une liquidation de commerce nécessitée par des difficultés et des procès avec les propriétaires de la maison qu'elle occupe.

« Cette explication était nécessaire pour éviter que la liquidation annoncée ne fût confondue avec celles qui se produisent par manque de moyens ou par charlatanisme. Il est donc bien entendu que la maison Delisle liquide seulement pour se soustraire à des exigences qui seraient ruineuses pour elle.

« Il existe à Paris une autre maison Delisle très connue, qui fait le commerce des soieries et hautes nouveautés, dont les vastes magasins s'étendent de la rue de Choiseul, à la rue de Grammont, et dont MM. Bonnet, Thomas frères et Julemasse sont propriétaires. A peine les prospectus de M. Henri Delisle étaient-ils distribués que la maison Delisle de la rue de Grammont recevait de province une grande quantité de lettres dans lesquelles ses correspondants s'inquiétaient de cette mise en liquidation et demandaient des explications; les uns ne voulaient pas y croire; d'autres, voulant profiter de la circonstance, demandaient des marchandises à bon marché. Nous ne citerons qu'une lettre datée de Limoges, le 30 mars; elle est ainsi conçue: « Vous n'ignorez pas l'intérêt que je vous porte; je vais n'attribuer donc qu'à mon amitié pour vous la question que je vais vous faire. Je commence par vous dire que je ne crois pas à de pareils bruits; je veux cependant pouvoir affirmer qu'ils sont faux. On dit que la maison Delisle est en liquidation. Est-ce vrai, oui ou non? »

« MM. Bonnet, Thomas frères et Julemasse ont pensé que cet état de choses, qui établissait une confusion entre leur maison et celle de M. Henri Delisle, pouvait porter atteinte à leur crédit, et ils ont assigné M. Henri Delisle devant le Tribunal de commerce pour lui faire faire défense de prendre, à l'avenir, le titre de Maison Delisle. Ils concluaient, en outre, à l'insertion du jugement dans cinq journaux à leur choix. M. Delisle en personne répondait à cette demande qu'il n'avait fait qu'user de son droit en donnant son nom à sa maison; que la différence qui existe entre son commerce et celui de MM. Bonnet, Thomas frères et Julemasse ne permettait pas d'établir une confusion entre les deux maisons.

« Le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Petitjean, agréé des demandeurs, considérant que l'enseigne de Maison Delisle appartient depuis longtemps à la maison de commerce située rue de Grammont et rue de Choiseul, qu'il est constant que le fondateur de cette maison, et plus tard ses successeurs, ont attaché avec raison une grande importance à la conservation de cette enseigne; que les annonces et prospectus de M. Henri Delisle étaient de nature à établir une confusion préjudiciable aux demandeurs, a fait défense à M. Henri Delisle de donner à l'avenir à sa maison la simple dénomination de maison Delisle, sinon qu'il serait fait droit. La demande à fin d'insertion dans les six journaux n'a pas été accueillie, et M. Henri Delisle a été condamné aux dépens.

« Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, pour envoi à la criée de veau trop jeune: Le sieur Bouquin, boucher, à Chichery-la-Ville (Yonne), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Domée, boucher à Saint-Calais (Sarthe), à 100 fr. d'amende. Le sieur Ribot, boucher (même commune), 150 fr. d'amende. — Le sieur Proust, boucher (même commune), 150 fr. d'amende. — Le sieur Fagot, boucher, à La Chapelle-Saint-Remy (Sarthe), à 50 francs d'amende. — Le sieur Pétit, boucher, à Theilley (Loir-et-Cher), à 50 francs d'amende. — Le sieur Vient, boucher à Yngrandes-sur-Loire (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Chollet, boucher à Falaise (Calvados), à 50 fr. d'amende. — Et, pour mise en vente à Paris de lait falsifié, le sieur Billaud dit Hilaire, Laitier et cultivateur à Senan (Yonne), à 50 fr. d'amende.

« Les journaux du soir publient les détails suivants sur la situation de M. Henri de Pène: « L'état de M. de Pène s'est un peu amélioré, et de nouveau on conçoit l'espoir de lui conserver la vie. « Dans cette triste et pénible circonstance, M. de Pène a donné des preuves de la plus grande résignation. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire quelques lignes que nous trouvons dans le Sport d'hier: « M. de Pène, qui était au courant de la situation où se trouvait son mari, a donné un nouvel exemple de ce que peuvent le dévouement et la force morale chez une femme. Pendant trois jours qu'on duré les pourparlers précurseurs de l'événement, brisée de douleur, elle a su se résigner au silence et à la cruelle inaction que la volonté de son mari lui imposait.

« Le jour du duel, lorsqu'on est venu la chercher en toute hâte pour qu'elle se rendit auprès de lui, elle arriva sur le terrain, pâle, anéantie; le médecin, en la voyant, lui commanda de cacher sa douleur afin d'épargner de trop fortes émotions au blessé. M. de Pène, qu'on aurait difficilement reconnue tant ses traits étaient bouleversés, a trouvé cependant la force qu'on exigeait d'elle: elle se maîtrisa, elle put s'approcher de son mari, lui donner ses soins sans un cri, sans un sanglot, sans une larme, sans un mouvement qui laissât voir son affliction et ses anxieuses prévoyances. » Aujourd'hui, à trois heures, la santé de M. de Pène est exactement la même qu'elle était ce matin.

CONVOCATION DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES DE LA SUCCESSION DE M. MICHEL LAMARCHE.

De la part du Tribunal imp. roy. de première instance à VIENNE (Autriche), de l'arrondissement faubourg Wieden, on fait connaître qu'au 24 décembre 1857, M. Michel Lamarche, né à Sombernon, en France, bourgeois français et possesseur d'un privilège, est mort à Vienne (Autriche), faubourg Wieden, 294, laissant une dernière disposition, dans laquelle il a légué à son épouse, madame Claudine Lamarche, et M. François Péchard, en sa qualité comme curateur des enfants mineurs du défunt, ayant demandé d'instruire la procédure de ladite succession par les Tribunaux imp. roy. d'Autriche, tous les héritiers et légataires sont convoqués de notifier leurs prétentions jusqu'au 15 juin 1858, puisqu'après ce terme la procédure de cette succession sera faite par le Tribunal de la Justice à Vienne, avec ceux qui ont notifié leurs droits. Vienne, le 9 mars 1858.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858. Le nommé Louis-François-Alexandre Leblanc, âgé de 24 ans, né à Champigny (Marne), ayant demeuré à Paris, rue des Trois Gouronnes, 24, profession de doreur et miroitier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et de faux en écriture de pièces fausses, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858. Le nommé Charles Christian, dit Le Fleuriste, âgé de 21 ans (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Paris, rendu complice de vols et d'une tentative de vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées, en recélant sciemment tout ou partie des choses volées, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 381 n° 4, 59, 60, 62 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858. Le nommé Louis Bolle, âgé de 43 ans, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de Louvois, 4, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, 1854 et 1855, à Paris, détourné et dissipé, au préjudice de M. Dorvault, directeur gérant de la pharmacie centrale des pharmaciens, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou de représenter, et d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 408, 147 et 148 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858. Le nommé Charles-Louis-Amand Demey, âgé de 26 ans, né à Esquibey (Nord), sans domicile ni résidence connus, profession d'ancien clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1855, à Paris, détourné ou dissipé au préjudice de l'huissier Marteaux, dont il était clerc, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandats, à la charge de les rendre ou de les représenter, a été condamné par contumace à sept ans de reclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858. Le nommé Auguste Guiz, âgé de 30 ans, né à Paris, sans domicile ni résidence connus, sans profession (absent), déclaré coupable d'avoir en 1853, à Paris, détourné ou dissipé au préjudice de l'huissier Marteaux, dont il était clerc, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandats, à la charge de les rendre ou de les représenter, a été condamné par contumace à sept ans de reclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 février 1858. Le nommé Auguste Orset, âgé de 28 ans, né à Ecoles-en-Beauges (Savoie) ayant demeuré au village Levaillois, rue Levallier, 31, profession de maître maçon (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, 1er en détournant une partie de son actif, 2e en se reconnaissant frauduleusement, par acte authentique et public, débiteur envers son frère de sommes qu'il ne devait pas, et ce, au village Levallois, commune de Clichy (Seine), a été condamné par contumace à sept ans de

travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

« Le théâtre des événements ayant changé dans l'Inde, les communications étant rétablies, la COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, a pu recevoir une quantité considérable de cachemires longs et carrés que sa maison des Indes avait fait fabriquer. Ces châles, d'une beauté incomparable, sont, comme dessins, la propriété exclusive de la Compagnie Lyonnaise. Les directeurs de cet établissement se feront un plaisir de présenter ces magnifiques produits aux dames qui auraient le désir de voir les plus beaux cachemires arrivés jusqu'en Europe.

Bourse de Paris du 20 Mai 1858. Au comptant, D... 69 70. Hausse « 10 c. Fin courant, — 69 75 — Hausse « 13 c. Au comptant, D... 93 25. Hausse « 25 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT. 3 0/0 du 22 déc... 69 70 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)... — 4 1/2 0/0 de 1855... — Emp. 50 millions... 1075 — 4 1/2 0/0 de 1852... — Emp. 60 millions... 415 — 4 1/2 0/0 de 1852... 93 25 Oblig. de la Seine... 205 — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Palais de l'Industrie... — Dito 1855... — Quatre canaux... — Act. de la Banque... 632 50 Canal de Bourgogne... — Crédit foncier... 680 — VALEURS DIVERSES. Société gén. mobil... 677 50 H.-Four. de Monc... — Comptoir national... — Mines de la Loire... — Napl. (C. Rotsch)... — H. Four. d'Herse... — Emp. Piém. 1856... 91 50 Tissus lin Maberly... — Oblig. 1853... — Lin Colin... — Esp. 30/0 Dette ext... — Gaz, C. Parisienne... 705 — — Dito, Dette int... — Immeubles Rivoli... 100 — — Dito, pet Coup... 39 — Omnibus de Paris... 895 — — Nouv. 3/0 D'off... 26 3/8 Omnibus de Londres... 71 25 Rome, 5 0/0... 92 1/2 C. Imp. d. Voit. depl... 38 75 Turquie (emp. 1854)... — Comptoir Bonnard... 81 25

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Cours. 3 0/0... 69 68 69 75 69 83 69 75 3 0/0 (Emprunt)... — — — — — 4 1/2 0/0 1852... — — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 1215 — Bordeaux à la Teste... — Nord... 923 75 Lyon à Genève... 582 50 Chemin de l'Est (anc.)... 615 — St-Ramb. à Grenoble... — (nouv.)... — Ardenne et l'Osé... 440 — Paris à Lyon... — Graissessac à Béziers... 140 — Lyon à la Méditerranée... 737 50 Société autrichienne... 671 25 Midi... 492 50 Central-Suisse... — Ouest... 355 — Victor-Emmanuel... 400 — Gr. central de France... — O. de la Suisse... —

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 23 mai, fête de Nanterre, fête d'Argenteuil. — Grandes régates sur la Seine, près le pont de Saint-Cloud.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée, la charmante comédie de MM. Scribe et Legouvé, sera jouée par Leroux, Got, Delaunay, Mirecourt, M. Madeleine Brohau, Dubois, Savary, Figeac, Jouassin, Fleury et Riquier.

— Benvenuto Cellini a ramené à l'Ambigu le public et la fortune. Mélingue est rajuni de dix ans; le talent du statuaire et du comédien semble s'accroître chaque jour; aussi les braves trouvent à l'excellent artiste que les sympathies pour lui sont unanimes.

— JARDIN MABILLE. — Ce palais du plaisir a rouvert ses portes, et sa joyeuse clientèle s'y presse plus nombreuse que jamais.

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. — La Magicienne. FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Madelon, les Chaises à porteur, le Chien. ODÉON. — L'Ecole des Ménages. THÉÂTRE-ITALIEN. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Preciosa, le Sourd, Don Almazor. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Trop beau. VARIÉTÉS. — Deux Mesures blanches, la Ferme, un Homme. GYMNASSE. — L'Héritage de M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, le Clou. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — Germaine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salem. FOLIES. — Rose et Rosette, les Talismans, Crème. DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o, Colibri. BEAUMARCHAIS. — Le Contrat rompu. BOUFFES PARISIENS. — Cléopâtre. FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons. LUXEMBOURG. — La Duchesse de la Vauballière. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 49.

